

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit aux ventes (ferrailles, cartons, papiers, ...) et prestations (location de matériels, traitement de déchets,...) effectuées par la Société BARBAZANGES TRI OUEST (« BTO »). Elles prévalent sur toutes conditions d'achat du client.

1. COMMANDE

Toute commande, de marchandises ou de prestations, emporte l'adhésion du client aux présentes conditions générales et aux conditions particulières figurant au devis établi par BTO, le tout formant le contrat.

2. LIVRAISON ET RECEPTION DE MARCHANDISES

2.1. La livraison est effectuée soit par la remise directe des marchandises au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans l'un des établissements de BTO.

2.2. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de BTO.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers BTO.

2.3. Les marchandises voyagent aux risques et périls de celui, BTO ou client, qui les transporte. Quand intervient un transporteur indépendant, les marchandises voyagent au risques et périls de celui, BTO ou client, qui traite avec le transporteur.

2.4. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les 48 heures de l'arrivée des marchandises.

Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à BTO toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

3. PRESTATIONS DE SERVICES

3.1. **LA LOCATION DE MATÉRIELS** (presse à balles, compacteur, bac, benne,...) - La location de matériels peut être faite pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'elle est à durée déterminée, elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes annuelles faute par l'une ou l'autre des parties d'y avoir mis fin par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours. Lorsqu'elle est à durée indéterminée, elle est résiliable moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une ou l'autre des parties.

Le client utilise les matériels à l'usage auxquels ils sont destinés, il apporte tous ses soins à leur bonne conservation et les assure auprès de la compagnie de son choix. Dans le cas d'une perte ou d'une détérioration d'un contenant, un coût sera facturé au site concerné. A l'issue du contrat, le client restitue les matériels à BTO.

BTO se réserve le droit de résilier, sans indemnité ni préavis, tout contrat de prestation en cours en cas de manquement par le client à ses obligations contractuelles, non réparé malgré mise en demeure.

3.2. **LE TRAITEMENT DE DÉCHETS** - BTO n'a aucune obligation d'assurer le traitement des déchets accueillis sur un de ses sites, que ces déchets aient été déposés par le client ou enlevés par BTO chez un client, tant que la facture émise pour la réalisation de cette prestation n'a pas été intégralement payée par le client. Postérieurement à l'échéance de la facture impayée en tout ou en partie, BTO est libre de retourner, à tout moment, les déchets chez le client et de lui facturer la prestation de transport.

4. PRIX

4.1. Les marchandises et les prestations sont fournies au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Le prix des prestations à exécution successive évolue ensuite conformément à l'évolution du tarif.

Les prix mentionnés au devis sont exprimés en euros et s'étendent hors taxes et hors charges, de transport, d'emballage ou autres.

4.2. Toute commande dont le montant est inférieur à 8 € hors taxes donne lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 2 € hors taxes destinée à couvrir les frais administratifs.

5. FACTURATION

5.1. Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, est établie périodiquement.

5.2. Toute prestation ponctuelle est facturée au moment de celle-ci. Les prestations à exécution successive sont facturées périodiquement.

5.3. Une somme forfaitaire correspondant à 70 % du montant estimatif TTC de la vente ou de la prestation peut être exigée avant l'exécution de celle-ci pour les clients ne disposant pas de compte auprès de BTO.

6. PAIEMENT

6.1. Les factures sont payables au siège de BTO.

6.2. En l'absence de stipulation expresse contraire, les paiements sont effectués comptants à réception de la facture. Il n'est accordé aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle figurant sur la facture.

6.3. Constitue un paiement au sens des présentes conditions générales, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

6.4. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de BTO.

6.5. En cas de retard de paiement, BTO peut suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal à compter du premier jour de retard ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces intérêts et cette indemnité sont exigibles sur simple demande de BTO. Le montant de ces intérêts et de cette indemnité est imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais éventuellement dus par BTO.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat de vente ou de prestation est résolu ou résilié de plein droit si bon semble à BTO qui peut demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution ou résiliation frappe non seulement la commande en cause mais aussi toutes les autres commandes impayées.

Le client doit rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement, contentieux ou non, des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ou d'un service contentieux.

En cas de non paiement total ou partiel d'une commande à son échéance, les sommes dues à raison de cette commande et, éventuellement, d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison sont immédiatement exigibles.

6.6. Si BTO a des raisons de craindre l'insolvabilité du client, elle peut à tout moment exiger les garanties financières jugées nécessaires ou modifier les conditions de règlement. En cas de refus, BTO peut annuler la commande ou la partie restant à exécuter.

7. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX, PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, PAR LE CLIENT. CÉPENDANT, LES RISQUES SONT TRANSFÉRÉS AU CLIENT DÈS LA LIVRAISON.

EN CAS DE NON PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE, BTO SE RÉSERVE LE DROIT DE REPRENDRE LES MARCHANDISES LIVRÉES ET, SI BON LUI SEMBLE, DE RÉSOUDRE LE CONTRAT.

EN CAS DE SAISIE-ARRÊT OU DE TOUTE AUTRE INTERVENTION D'UN TIERS SUR LES MARCHANDISES, LE CLIENT DOIT IMPÉRATIVEMENT EN INFORMER BTO SANS DÉLAI AFIN DE LUI PERMETTRE DE S'Y OPPOSER ET DE PRÉSERVER SES DROITS.

LE CLIENT S'INTERDIT DE DONNER EN GAGE OU DE CÉDER À TITRE DE GARANTIE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES.

LE CLIENT VEILLE À CE QUE L'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES SOIT TOUJOURS POSSIBLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES MARCHANDISES EN STOCK SONT PRÉSUMÉES ÊTRE CELLES IMPAYÉES. EN CAS DE TRANSFORMATION AVEC INCORPORATION OU NON DE MATIÈRES NOUVELLES AUX MARCHANDISES LIVRÉES, BTO EST COPROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES NOUVELLES À HAUTEUR DE SA CRÉANCE.

8. COMPÉTENCE – CONTESTATION

SONT SEULS COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION OU L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE, LES TRIBUNAUX DE NANTES, À MOINS QUE BTO NE PRÉFÈRE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPÉTENTE.

CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITÉS DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT.